

Art. 2. — En remplacement des SORAD, il est créé au niveau de chacune des cinq régions économiques du territoire, un organisme para-public chargé de la promotion et de la production des cultures vivrières, et placé sous la tutelle du ministre du développement rural.

Art. 3. — Les sociétés régionales d'aménagement et de développement (SORAD) sont liquidées conformément aux dispositions légales par une commission de trois membres désignés respectivement par le ministre du développement rural, le ministre de l'aménagement rural et le ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative.

Art. 4. — Les statuts des organismes chargés de la promotion et de la production des cultures vivrières sont approuvés par décret.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 6 octobre 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 77-44 du 10 octobre 1977 autorisant la ratification de la convention relative à un code de conduite des conférences maritimes, signée le 25 juin 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Est autorisée la ratification de la convention relative à un code de conduite des conférences maritimes, signée le 25 juin 1975.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 10 octobre 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 77-45 du 21 octobre 1977 autorisant la garantie de l'Etat à cinq avances de la B.T.D.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'Economie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la garantie de l'Etat à accorder sous forme d'aval à cinq (5) avances consenties par la Banque Togolaise de Développement aux entreprises suivantes :

1 — Compagnie togolaise des mines du Bénin (CTMB)

Avance de trois cent soixante douze millions (372.000.000) de francs pour le financement de la cons-

truction de logement et l'acquisition de matériel d'équipement.

2 — Brasserie du Bénin (B.B.)

Avance de deux cent cinquante millions (250.000.000) de francs devant servir à financer partiellement un programme d'investissement comprenant notamment la construction d'un hangar de stockage à Lomé et à Lama-Kara et la mise en service d'une 3e ligne d'embouteillage.

3 — Société d'ameublement et de menuiserie (S.A.M.)

Avance de vingt trois millions huit cent mille (23.800.000) francs devant servir à la construction et à l'équipement d'une menuiserie moderne sur le domaine industriel de Lama-Kara.

4 — Société interafricaine de commerce (S.I.A.C.)

Avance de vingt millions (20.000.000) de francs devant servir à la construction et à l'équipement d'un garage moderne à Lomé.

5 — Entreprise de construction de bâtiment togolais (E.C.B.T.)

Avance de dix huit millions (18.000.000) de francs devant servir à la construction des bureaux et l'équipement de l'entreprise installée sur le domaine industriel de Lama-Kara.

Art. 2. — A cette fin un accord de garantie sera signé entre le ministre des finances et de l'économie représentant le président de la République et la Banque Togolaise de développement pour la somme de six cent quatre vingt trois millions huit cent mille (683.800.000) francs.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 21 octobre 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 77-167 du 19 août 1977 ordonnant la publication du traité instituant un complexe cimentier régional en Afrique de l'Ouest signé le 12 décembre 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'ordonnance n° 37 du 4 décembre 1975 ;
Vu l'ordonnance n° 77-41 du 19 août 1977 autorisant la ratification du traité instituant un complexe cimentier régional en Afrique de l'Ouest signé à Lomé le 12 décembre 1975,

DECRETE :

Article premier — Le traité instituant un complexe cimentier régional en Afrique de l'Ouest, signé à Lomé le 12 décembre 1975 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 2 décembre 1977 sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 19 août 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

TRAITE INSTITUANT UN COMPLEXE CIMENTIER REGIONAL EN AFRIQUE DE L'OUEST

entre :

LES GOUVERNEMENTS DES ETATS :

- DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE,
- DE LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
- ET DE LA REPUBLIQUE DU GHANA,

CI-APRES DESIGNES : LES PROMOTEURS,

Considérant l'intérêt de promouvoir les relations économiques entre les pays de l'Ouest africain et d'exploiter dans cette région un ensemble d'industries régionales nouvelles et compétitives au plan international,

Considérant la nécessité d'harmoniser leurs politiques économiques en renforçant leur solidarité dans le respect de la personnalité de chacun des Etats,

Considérant que, sur la base des études effectuées par les gouvernements, ceux-ci sont désireux d'établir un complexe cimentier régional,

Considérant que les gouvernements désirent que d'autres Etats africains puissent participer à ce projet,

Considérant le désir des gouvernements que ce complexe cimentier régional soit créé dans l'intérêt public, et soit contrôlé par les Etats dans l'intérêt économique commun des Etats participants tout en admettant une participation minoritaire d'intérêts privés,

Reconnaissant qu'il y a lieu de refondre certaines structures légales et économiques existantes pour les adapter aux principes et dispositions énoncés par ce traité,

Reconnaissant que cette refonte des structures légales et économiques existantes doit être facilitée par des mesures particulières à prendre par les gouvernements ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier — La convention intitulée « Convention entre les Etats du Conseil de l'Entente et Ciments de l'Afrique de l'Ouest » du mois de janvier 1970 est considérée comme abrogée, et le présent traité en tiendra lieu à toutes fins.

Art. 2 — a) La Société Ciments de l'Afrique de l'Ouest (ci-dessous appelée la société) sera l'entreprise régionale commune qui aura notamment pour objet de réaliser le complexe cimentier, de produire et de commercialiser du clinker, du ciment et des produits dérivés.

La société sera régie par le présent traité, par les statuts, et, à titre subsidiaire, par le droit de l'Etat du siège dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le présent traité ou par les statuts.

Les statuts modifiés de la société sont annexés au présent traité.

b) La participation à la société reste ouverte à d'autres Etats africains qui désirent se joindre aux présents signataires de ce traité, et en adopter les dispositions ainsi que celles des statuts annexés aux présentes, et dont la participation aura été agréée par les autres Etats participants.

Art. 3 — La société aura principalement pour objet de satisfaire en totalité les besoins en clinker des gou-

vernements participants et de leur permettre le contrôle des prix et la régularisation du marché.

Art. 4 — Les gouvernements assureront à la société les concessions minières requises pour la réalisation des buts énoncés par le présent traité, et ces concessions minières sont accordées à la société conformément aux dispositions des concessions annexées au présent traité.

Art. 5 — L'activité de la société étant dans chacun des pays participants d'utilité publique, elle pourra procéder aux acquisitions immobilières nécessaires à l'implantation de ses installations conformément aux législations nationales du lieu de ces installations, qui pourront être considérées comme ayant un caractère d'utilité publique, et à défaut de pouvoir réaliser ces acquisitions par accord amiable, les gouvernements devront introduire une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Pour autant que les terrains nécessaires aux activités sont la propriété des Etats, les gouvernements apporteront leur concours pour la mise à la disposition de la Société de ces terrains et pareille contribution des gouvernements sera considérée comme un apport à la société.

Art. 6 — Les gouvernements, suivant des conditions à déterminer, assureront à la société :

- a) — la possibilité de couvrir tous ses besoins d'énergie et d'eau pour la fabrication de ses produits,
- b) — les accès au terrain,
- c) — la possibilité de raccordements ferroviaires aux voies existantes,
- d) — les installations requises pour l'accostage des navires destinés au transport du clinker ou du ciment.

Art. 7 — La société pourra faire appel, sans aucun obstacle ou limitation, au personnel technique, aux employés et ouvriers qualifiés ressortissants des Etats participants

a) En particulier, l'Etat du siège, ou tout Etat où des installations ou entreprises de la Société seront situées, appliquera, le cas échéant, les dispositions relatives à l'immigration ou autres formalités d'enregistrement des étrangers, de manière telle qu'elles ne puisse mettre obstacle à l'engagement ni au rapatriement du personnel qualifié ressortissant des autres Etats participants, sous réserve des exceptions fondées sur l'ordre, la sécurité et la santé publics.

b) Au cas où des exigences techniques empêcheraient temporairement que certains emplois soient remplis par des ressortissants des Etats participants, la société sera autorisée à faire appel, aux mêmes conditions que ci-dessus, à des ressortissants d'Etats autres que les Etats participants, étant entendu toutefois que la société, dans les délais les plus utiles, procèdera à la formation d'un personnel composé de ressortissants des Etats participants qui puisse remplir tous les postes à tous les niveaux de l'entreprise.

c) A qualification, expérience et références égales, il sera fait appel équitablement aux candidats ressortissants des Etats participants pour l'exercice de toutes fonctions dans la société.

Art. 8. — Les personnes employées par la société ou par les entrepreneurs au service de la société, jouiront du droit d'importer en franchise du pays de leur dernière résidence ou du pays dont elles sont ressortissantes, leur mobilier, véhicules et leurs effets (à condition de justifier du paiement des droits et taxes éventuellement exigibles dans le pays de leur dernière résidence), à l'occasion de leur début d'emploi, et du droit à la fin de leur emploi de réexporter leur mobilier, véhicules et effets.

Art. 9 — Les gouvernements veilleront à ce que la société applique les règles en vigueur en matière de santé publique, notamment dans la construction des logements pour ses employés, et dans la mise à la disposition des employés des services médicaux nécessaires.

Art. 10 — Les gouvernements prendront les mesures nécessaires, dans le cadre de leur compétence, pour faciliter à la société toutes les opérations répondant à son objet, et notamment :

a) accorder le libre choix des fournisseurs et prestataires de services, étant entendu qu'à prix et qualité égaux, lesdits fournisseurs et prestataires seront choisis parmi les ressortissants des Etats ;

b) accorder les licences d'importation pour les matières premières, les biens d'équipement, tout matériel technique et autres produits nécessaires au fonctionnement de l'entreprise, et notamment les explosifs pour les travaux de mine, selon les règlements en vigueur ;

c) accorder à la société tous avantages existants en matière d'attribution de devises étrangères pour les fins définies par le présent traité et suivant les législations en la matière ;

d) accorder à la société, faute de navires battant pavillon des Etats participants en mesure de transporter à conditions égales du clinker et du ciment produits par la société, le droit de construire ou d'acheter les navires nécessaires. L'affrètement de navires battant pavillon autre que celui des Etats participants n'est admis que si le coût de pareil affrètement est inférieur au coût d'affrètement de navires battant pavillon des Etats participants ;

e) ne pas créer ou laisser créer de nouvelles unités de production de clinker ou de ciment sur leur territoire, sans proposer préalablement leur réalisation à la Société à conditions égales à celles offertes par un tiers ;

f) ne pas appliquer des mesures de caractère exceptionnel ou discriminatoire à la société ou à ses filiales ;

g) accorder à la société tous avantages qui seraient accordés à des entreprises similaires et qui n'auraient pas été prévus par le présent traité ;

h) plus particulièrement, le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire s'engage à proposer en priorité à la société, mais à des conditions au moins égales

à celles offertes par un tiers, l'étude, la construction et l'exploitation d'une station de broyage à San Pedro en Côte d'Ivoire.

Art. 11 — Sur l'ensemble des territoires des Etats participants, les matières premières, les biens d'équipement, tout matériel technique et autre concourant à la fabrication par la société du clinker et du ciment seront exonérés de tous les droits et taxes d'entrée, liquidés et perçus par l'administration des douanes des gouvernements pendant une période de dix (10) années, qui pourra être prorogée au gré des gouvernements d'un délai qui ne pourra pas excéder cinq (5) ans, pour tenir compte des délais réels d'installation.

Art. 12 — a) Les bénéfices réalisés par la société se rattachant au complexe cimentier seront exonérés de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de tout impôt minimum forfaitaire sur le chiffre d'affaires ou autres, jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la dixième année suivant celle de la mise en marche effective des installations.

La date de mise en marche des installations sera constatée par les autorités compétentes.

Pour la même période que celle mentionnée dans le premier paragraphe du présent article la société sera également exonérée de la contribution des patentes ainsi que de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties et de toutes impositions annexes perçues au profit des Etats, des collectivités publiques, de la taxe sur les biens de main-morte et des taxes sur le chiffre d'affaires.

b) L'exportation du clinker produit et commercialisé par la société vers les pays participants sera exonérée de droits et taxes d'entrée et de sortie.

Art. 13 — Pendant vingt cinq (25) années, à compter de la date de signature de ce traité, il sera garanti à la société la fixité des taux, des règles d'assiettes et de perception des impôts, contributions, taxes et droits tels qu'ils existent et sont tarifés à la date de la signature de ce traité, dont elle sera redevable, le tout sous réserve pour la société d'obtenir l'application des dispositions qu'elle estimerait plus favorables ou la possibilité de se replacer, à tout moment, sous le régime du droit commun.

Art. 14 — Le tarif des droits d'enregistrement des actes de formation, d'augmentation de capital ou de fusion de la société, est réduit de cinquante pour cent (50%) en sa faveur.

Les droits ainsi liquidés, lorsqu'ils excèdent trois millions de francs CFA (3.000.000), peuvent être versés par paiements fractionnés, échelonnés sur trois (3) ans à partir de la date d'exigibilité, dans le mois qui commence chaque période annuelle.

La société sera exonérée de tous droits et taxes à l'occasion de sa dissolution et de sa liquidation.

Art. 15 — Sans être dispensée de l'observation des dispositions en vigueur pour la protection des eaux, la société sera exonérée des redevances domaniales exigibles sur l'utilisation des eaux des rivières et du sol.

Art. 16 — Les concessions minières prévoient que les redevances et taxes minières sont remplacées par une taxe forfaitaire dite de « foretage » fixée initialement à cent (100) francs CFA par tonne de clinker produite sur le territoire des Etats participants. Le montant de la taxe est susceptible de révision d'accord entre les Etats participants. Il s'appliquera sans préjudice des droits de « foretage » dus pour d'autres exploitations corollaires qui pourraient entrer dans l'activité de la société.

Art. 17 — Le 31 mars de chaque année, la société adressera aux services fiscaux de chacun des gouvernements participants, une déclaration relative au volume des affaires réalisées au cours de l'exercice précédent sur leur territoire. Elle sera accompagnée de toutes les pièces justificatives.

A l'expiration de la période d'exonération prévue à l'article 12, le taux d'imposition au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, sera de 35% du montant net des bénéfices réalisés.

La société versera à chaque Etat participant la part du produit de l'impôt relatif à l'activité exercée sur son territoire par la société.

La société est exonérée de l'impôt minimum forfaitaire sur le chiffre d'affaires ou de l'impôt minimum forfaitaire sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Les Etats participants sont exonérés de tout impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Art. 18 — Les amortissements non imputés effectivement pendant la période d'exemption d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, par suite de résultats déficitaires, pourront être déduits en franchise d'impôt sur une période de sept (7) années à compter de la fin de la période d'exemption.

Art. 19 — La société est exonérée de tous prélèvements éventuellement exigibles au titre du fonds national d'investissement ou organismes similaires.

Art. 20 — La société sera dispensée des éventuelles autorisations administratives nécessaires aux mouvements de capitaux entre les territoires des Etats signataires.

Dans le cadre de la réglementation des changes de chaque Etat participant, le droit au transfert et au rapatriement des capitaux et de leurs revenus est garanti aux personnes physiques et morales étrangères qui ont procédé ou participé au financement de l'investissement.

Art. 21 — Afin d'assurer à la société l'écoulement de la totalité de sa production de clinker et de ciment sur les marchés nationaux des Etats participants, les gouvernements prendront les mesures nécessaires notamment pour limiter, lorsqu'il y a lieu, l'importation de clinker et de ciment sur leur territoire, dans la mesure où la société sera à même de fournir les quantités de clinker et de ciment qui pourraient être requises par ces marchés nationaux.

Art. 22 — Les Etats sont d'accord pour prendre les mesures nécessaires pour que les utilisateurs de clinker, implantés sur leurs territoires, informent la société de leurs besoins prévisionnels six (6) mois avant le début de l'année civile concernée par la prévision.

Art. 23 — Au cas où la production totale de la société, au cours d'une période considérée se révélerait, insuffisante pour satisfaire complètement les besoins des Etats, les Etats pourront confier à la société les importations de clinker de complément de telle façon que l'ensemble des besoins exprimés soient satisfaits.

Art. 24 — Les gouvernements institueront un groupe spécial qui sera composé de représentants des Etats et qui sera chargé du contrôle et de la coordination des activités de la société. Le groupe examinera tous les problèmes intéressant en commun les gouvernements participants au présent traité, que pourrait soulever le fonctionnement de la société et la répartition de la production, et proposera les mesures qui se révéleraient nécessaires à ces égards.

Art. 25 — Une commission de fixation d'un prix unique de base du clinker de la société rendu tout port de débarquement des Etats promoteurs, sera instituée par les Etats participants. Cette commission sera composée d'un seul représentant par Etat participant, avec droit de vote, et d'un représentant de la société, avec voix consultative.

Chaque représentant d'un Etat à la commission peut se faire assister par tout conseiller choisi par son gouvernement.

Un membre ne peut pas représenter un autre membre, ni récuser un autre membre de plein droit.

La commission se réunit au siège social de la société, ou en tout autre endroit dont elle décide à l'unanimité de ses membres ayant droit de vote. A défaut d'accord il sera procédé par voie de tirage au sort.

Lors de sa première réunion, la commission désignera à l'unanimité son président parmi ses membres ayant droit de vote et pour la première année.

Chaque président exerce ses fonctions pour une année seulement. Un président ne peut être nommé à nouveau président que lorsqu'ils tous les autres membres de la commission ayant droit de vote ont exercé, au moins une fois, les fonctions de président.

Le président convoque la commission chaque fois qu'il le juge nécessaire, ou à la demande d'un autre membre et, en tout cas, au moins une fois par an, préside les réunions de la commission et dirige les débats.

Le président veille à ce que soient mis à la disposition des membres de la commission, un mois avant la séance, tous documents nécessaires, et notamment les éléments du prix de revient du clinker produit par la société.

L'ordre du jour est proposé par le président ou par le membre qui requiert la convocation.

Art. 26. — Le prix unique de base de vente du clinker de la société est fixé, chaque année, trois mois avant le début de l'exercice fiscal de la société.

Il sera notamment tenu compte, pour la fixation de ce prix :

- a) du prix de revient du clinker produit par la société, F.O.B., arrimé au port d'embarquement,
- b) des taux de frêt,

c) du remboursement des emprunts en intérêts et principal, contractés pour le financement des installations,

d) d'une juste rémunération des capitaux investis.

Le prix ainsi fixé sera assorti d'une clause d'ajustement automatique pour tenir compte de toutes modifications imprévisibles du coût de certains facteurs de production, et notamment de l'énergie, des salaires, des pièces et fournitures, et du loyer de l'agent. La société devra présenter aux membres de la commission les pièces justifiant l'augmentation du prix de revient du clinker.

La commission fixera également les modalités de paiement du clinker.

Art. 27 — Lorsque le clinker traversera le territoire d'un ou plusieurs Etats participants, à destination d'un autre Etat participant, chaque Etat considéré s'interdit, vis-à-vis de l'Etat destinataire, toute taxation douanière du produit transporté.

Art. 28 — Les gouvernements des Etats participants sont convenus de se porter caution conjointe et solidaire du remboursement des emprunts consentis à la société par les différents bailleurs des fonds initiaux.

Art. 29 — Le présent traité sera ratifié par les Etats signataires, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement du Togo désigné comme gouvernement dépositaire. Le traité entrera en vigueur dès que les instruments de ratification auront été déposés par tous les Etats signataires auprès du gouvernement dépositaire.

Le gouvernement dépositaire informera les Etats participants de la réception de tout instrument de ratification.

Art. 30 — Tout différend entre les gouvernements participants, et relatif à l'interprétation ou à l'application du présent traité, sera d'abord soumis pour règlement amiable au groupe de coordination et de contrôle mentionné à l'article 24.

Art. 31 — A défaut d'une solution à l'amiable, dans les trois mois de la saisie du groupe de coordination et de contrôle par la partie la plus diligente, le différend sera soumis à l'arbitrage.

Le lieu de l'arbitrage sera Genève (Suisse). Les arbitres auront les pouvoirs d'amiables compositeurs.

A cet effet, la partie demanderesse signifie à la demande d'arbitrage à l'autre, en exposant l'objet de la demande. Cette notification mentionnera, en outre, le nom, la qualité et l'adresse de l'arbitre désigné, chaque partie désignant un arbitre.

La partie défenderesse devra, dans les deux mois de cette notification, signifier à la partie demanderesse ses moyens de défense, éventuellement toute demande reconventionnelle, ainsi que le nom, la qualité et l'adresse de l'arbitre désigné. Les arbitres devront choisir le surarbitre dans les deux mois de la dernière désignation d'arbitre. Les arbitres disposeront, pour rendre leur sentence, d'un délai de six mois qui pourrait

être prorogé de deux mois sur leur décision commune à dater du jour de leur première réunion.

A défaut, par la partie défenderesse, de désigner son arbitre, comme à défaut, pour les arbitres, de s'entendre sur le choix du surarbitre, comme encore à défaut, pour l'une des parties, dans les trois mois de la demande qui lui sera faite, de remplacer son arbitre défaillant, l'arbitre ou le surarbitre sera désigné à la requête de la partie la plus diligente par Monsieur le Président de la Cour Internationale de Justice de la Haye, ou, en son absence, par le vice-président de la cour internationale.

Les frais de tout arbitrage seront supportés également entre les parties, c'est-à-dire que chaque partie paiera les honoraires de son propre arbitre et ceux du surarbitre par parts égales, et tous frais imposés par les arbitres, tels qu'ils aviseront.

Fait à Lomé, le 12 décembre 1975 en six exemplaires dont (3) trois en français et (3) trois en anglais.

Les versions française et anglaise faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République togolaise

Son Excellence le Général
GNASSINGBE EYADEMA

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire
Son Excellence

Monsieur le Président
FELIX HOUPHOUËT BOIGNY

Pour le Gouvernement de la République du Ghana

Son Excellence
le Colonel
I.K. ACHEAMPONG
Chef de l'Etat et Président
du Conseil National
de Rédemption

DECRET N° 77-191 du 10 octobre 1977 portant création de l'institut des plantes à tubercules et approbation de ses statuts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du développement rural ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Le conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé un établissement public à caractère agricole et commercial, dénommé institut des plantes à tubercules (IN.P.T.) dont les statuts sont approuvés et annexés au présent décret.

Art. 2 — L'IN.P.T. est placé sous tutelle du ministre du développement rural.